

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UP SGI ULTRAPROPRETE SEYSSINET 2

12 RUE PAUL VALERIEN PERRIN
38170 Seyssinet-Pariset

Références : 2024-Is038TS1
Code AIOT : 0003202258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement UP SGI ULTRAPROPRETE SEYSSINET 2 implanté 20 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UP SGI ULTRAPROPRETE SEYSSINET 2
- 20 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset
- Code AIOT : 0003202258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 2 février 2024 la DREAL a effectué un contrôle pour faire suite à l'arrêté de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2022-05-18 du 27 mai 2022. A l'issue de cette dernière un arrêté n° DDPP-DREAL

UD38-2024-05-12 du 27 mai 2024 rendant redevable d'une astreinte administrative la société CLEANPART France a été pris.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure et à astreinte administrative

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite mise en demeure 2023 - confinement eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 27/05/2022, article 1er	AP d'astreinte en date du 27/05/2024	Sans objet
2	Suite de mise en demeure 2023 - Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 27/05/2022, article 1er	AP d'astreinte en date du 27/05/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'intégralité des travaux de mise en conformité et est désormais conforme à niveau de l'isolement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite mise en demeure 2023 - confinement eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2022, article 1er
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 02/02/2024type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 27/05/2024 de 50 euros par jour à compter de la notification de cet Arrêté préfectoral.
Prescription contrôlée : <p>Stockages et rétentions - Rétentions des eaux d'extinction.</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux d'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement d'un volume minimal de 130 m³.</p> <p>Le confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment est conditionné aux points suivants:</p> <p>* tous les regards situés à l'intérieur du bâtiment seront condamnés ou un dispositif de coupure (vanne, obturateur) les maintiendra isolés du réseau des eaux pluviales.</p> <p>* le système de commande de la fermeture devra être maintenu opérationnel même en cas de défaut de l'alimentation électrique. L'exploitant procédera utilement à la mise en place d'un dispositif de défense active garantissant l'efficacité du système dans les conditions de la perte des utilités.</p>

*la hauteur d'eau à l'intérieur du bâtiment ne devra pas excéder 20 cm et l'exploitant est en mesure de garantir que le volume de rétention est suffisant au regard de cette contrainte.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale ne peut pas excéder 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionné très rapidement et en toutes circonstances.

Constats :

Rappel du contexte : « Lors de la précédente inspection réalisée le 02 février 2024, l'arrêté préfectoral rendant redévable d'une astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-12 du 27 mai 2024 a été pris pour cette prescription. Le rapport d'inspection du 12 avril 2024 indique que:

"Lors de l'inspection du 2 février 2024, la DREAL a constaté la mise en place de « deux barrières dites levantes ». Elles sont installées à l'entrée de la zone de dépotage et à l'entrée du bâtiment. Néanmoins, l'exploitant a informé la DREAL que le système d'obturation n'est pas mis en place.

La DREAL a consulté le bon de commande édité par la société MSEI datant du 17 octobre 2023, sur lequel le fournisseur indique qu'il faut prévoir huit à dix semaines pour sa fabrication.

La DREAL a également pris connaissance du courriel de relance du 11 décembre 2023 émis par la société CLEANPART, du courriel de réponse du 12 décembre 2023 du fournisseur qui indiquait prévoir une installation de l'obturateur au début du mois de janvier 2024 ainsi que du dernier courriel de relance datant du 26 janvier 2024. Ce dernier est actuellement sans réponse.

Par ailleurs, lors des échanges il s'est avéré que l'exploitant envisageait de positionner l'obturateur sur la partie commune du réseau public des eaux pluviales, au risque d'empêcher l'évacuation des eaux de pluie des bâtiments voisins, et d'inonder leurs sites.

La DREAL demande à l'exploitant de présenter rapidement un plan d'action pour isoler ses réseaux du réseau public en cas d'accident et/ou d'incendie et de répondre à la prescription citée ci-dessus. L'exploitant a indiqué à la DREAL que la commande des travaux prévus dans la zone de dépotage dont la mise en place de la cuve de 6 m³ est faite. La société interviendrait du 4 au 15 mars 2024. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu présenter le document de commande le jour de l'inspection.

L'exploitant a présenté à la DREAL la procédure provisoire de maintenance annuelle et trimestrielle pour certains points de la barrière d'isolation et de l'obturateur et a informé la DREAL que tout sera consigné dans le registre de sécurité. L'exploitant a informé la DREAL que la société MSEI réalisera un contrôle annuel dans le cadre de la garantie et qu'il pérennisera ce contrôle par la suite.

La DREAL demande à l'exploitant de justifier que le volume de rétention total (sans compter le volume de la cuve de 6 m³) atteint les 130 m³ prescrits.

La DREAL a constaté l'avancement de la mise en conformité et l'investissement de l'exploitant, néanmoins tout n'est pas réalisé. L'exploitant est en situation de délit pour non respect de la mise en demeure. Ainsi, il est proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière de 50 euros dont l'échéance démarrait au 3 juin 2024, si d'ici là les non-conformités ne sont pas résorbées."

Lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2024, l'exploitant a présenté à la DREAL le plan de « mise sous rétention incendie du bâtiment 2 CLEANPART France ». Il identifie l'emplacement :

- des deux barrières dites «levantes» vues lors de la dernière visite le 2 février 2024 ;
- des deux vannes d'isolation des eaux de ruissellement provenant de la toiture permettant l'obturation vers le réseau public des eaux pluviales,
- de la fosse de rétention de 6 m³.

Il a également montré le procès verbal de réception des travaux pour la zone de dépotage incluant la réalisation de la rétention de 6 m³, ainsi que celui pour la réalisation des deux vannes, ces procès verbaux sont en date du 30 avril 2024 et du 30 mai 2024 soit 0 jour après la notification de l'arrêté d'astreinte (émis le 3 juin 2024).

Il a indiqué que les barrières étaient contrôlées manuellement et que le caisson de remplissage d'eau était nettoyé tous les 6 mois. Le caisson est rempli tous les ans pour vérifier que la barrière se lève correctement sous l'action de l'eau. Par ailleurs, la société ayant réalisé les travaux vérifie annuellement l'intégralité des barrières pendant deux ans. (temps de la garantie). Un contrat de maintenance est prévu.

Lors de la visite terrain, la DREAL a constaté :

- les deux barrières avec l'affichage du tableau indiquant les dates de suivi de cette dernière,
- les deux vannes d'isolement des eaux de ruissellement provenant de la toiture. Elles sont facilement accessibles ainsi qu'en dehors des heures d'ouvertures. Elles sont clairement signalées,
- dans la zone de dépotage :
 - la fosse de rétention de 6 m³ qui est vidangée à chaque dépotage,
 - le caniveau des eaux de pluie qui est isolé du réseau public à chaque dépotage.

La prescription est conforme et la mise en demeure sur ce point peut être levée.

Observations :

Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-005-12 du 27 mai 2024,

Compte-tenu des déclarations de l'exploitant et des justificatifs fournis antérieurs au 3 juin 2024 (date de notification de l'arrêté), aucune somme n'est retenue.

Type de suites proposées : Levée complète de l'astreinte journalière

N° 2 : Suite de mise en demeure 2023 -Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2022, article 1er

Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 27/05/2024 de 50 euros par jour à compter de la notification de cet Arrêté préfectoral

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Rappel du contexte : lors de la précédente inspection réalisée le 02 février 2024, l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-12 du 27 mai 2024 a été pris pour cette prescription. Le rapport d'inspection du 12 avril 2024 indique que:

« *Lors de la visite de la DREAL du 2 février 2024, la DREAL a constaté la présence de l'affichage provisoire de la procédure du fonctionnement de la barrière d'isolement et du futur obturateur à l'accueil du site.*

Dans le constat précédent, La DREAL demande à l'exploitant de proposer un plan d'action et de revoir le positionnement de l'obturateur futur. La DREAL rappelle qu'il doit être opérationnel en toutes circonstances.

La DREAL a constaté l'avancement de la mise en conformité et l'investissement de l'exploitant, néanmoins tout n'est pas réalisé et les eaux d'extinction ne peuvent être isolées.

L'exploitant est en situation de délit pour non respect de la mise en demeure.

Ainsi, il est proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière de 50 euros dont l'échéance démarrerait au 3 juin 2024, si d'ici là les non-conformités ne sont pas résorbées. »

Lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2024, La DREAL a constaté l'affichage des consignes de fonctionnement des fermetures des vannes pluie en cas d'accident et le manuel d'utilisation des barrières de rétention à l'accueil du bâtiment.

Les vannes d'isolement des eaux de ruissellements sont accessibles même en dehors des heures d'ouvertures et sont clairement signalées.

La prescription est conforme et la mise en demeure sur ce point peut être levée.

Observations :

Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-005-12 du 27 mai 2024,

Compte-tenu des déclarations de l'exploitant et des justificatifs fournis antérieurs au 3 juin 2024 (date de notification de l'arrêté), aucune somme n'est retenue.

Type de suites proposées : Levée complète de l'astreinte journalière.